



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSON  
**Association Le sourire de Romane**  
n°2026\_091

**Le Maire de Pélussin (Loire),**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-191 concernant la circulation et le stationnement pour le marché hebdomadaire de la place des Croix,

**CONSIDÉRANT** la demande, formulée par Mme Estelle BONNIER pour l'association Le sourire de Romane, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour une matinée que l'association organise sur la place des Croix à Pélussin.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association Le sourire de Romane est **autorisée à organiser sa « matinée »** sur la place des Croix. Le stand sera installé sur la partie sud de la place (côté croix) et le long des habitations au niveau des n°6 et 7, sur les horaires du marché, le **dimanche 26 avril 2026**.

**Article.2** – **Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur**

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

**Article.3** – L'association Le sourire de Romane, sous la responsabilité de son sa président·e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** sur la place des croix le **dimanche 26 avril 2026 de 8h00 à 13h00**.

**Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)**

**Article.4** – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance

- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

**Article.5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

**Article.6** – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* au chef de centre de secours de Pélussin,
  - \* à la Police rurale de Pélussin,
  - \* aux services techniques municipaux,
  - \* à Mme Jocelyne GRANGEON, placière,
  - \* à l'Association Le sourire de Romane
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 10 avril 2026  
LE MAIRE, André BOUCHER

